

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 12 novembre.

Pétition en l'honneur du maréchal Ney. — Discours de M. Dupin aîné. — Question de haute gravité.

La Chambre a entendu aujourd'hui le rapport d'une pétition d'habitans de la Moselle, qui demandent que les cendres du maréchal Ney soient transférées au Panthéon, et qu'un monument lui soit élevé aux frais de l'Etat. M. Charbonnier, rapporteur, a proposé le renvoi au conseil des ministres, et ces conclusions ont été unanimement adoptées. En les appuyant, MM. le général Lamarque et le maréchal Clauzel ont flétri avec toute la vigueur de l'éloquence militaire un arrêt dicté par l'étranger; et M. Dupin aîné, monté après eux à la tribune, l'a attaqué, non seulement avec une entraîante énergie, mais encore avec la haute raison d'un magistrat. Nous nous empressons de reproduire ici son discours, parce qu'il soulève une grande question, dont il appartient à la Gazette des Tribunaux de s'emparer.

« J'adhère, Messieurs, avec empressement, a dit l'orateur, à toute réparation qui serait accordée aux mânes illustres du maréchal Ney; mais la meilleure réparation, c'est la révision et la cassation de l'arrêt qui l'a condamné. (Acclamations soudaines et générales d'approbation.) Les moyens ne manquent pas. (Une foule de voix: Non! non! Écoutez!)

« Et d'abord, je me rappelle encore ces terribles paroles qui furent prononcées par le premier ministre d'alors, en se présentant à la chambre des pairs constituée en Cour de justice: « C'est au nom de l'Europe que je viens vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney. » (Mouvement général d'indignation.)

« Ainsi, continue M. Dupin, l'acte d'accusation était porté au nom de l'étranger, de l'étranger en armes, occupant Paris à la suite, non d'une conquête, mais d'une convention militaire.

« Il est un second point qui de tout temps a entaché et vicié les jugemens. La défense n'a pas été libre. Ce n'est pas là une de ces interruptions qui empêchent seulement de poursuivre une phrase qui sonne mal à l'oreille du juge; c'est l'interdiction formelle de plaider un moyen que les défenseurs regardaient comme légitime et comme décisif.

« Cette interdiction fut faite par un arrêt, si l'on peut appeler ainsi une résolution prise au moment du repos de l'audience en la chambre du conseil, sans entendre les défenseurs sur l'incident: arrêt lors duquel (je le tiens d'un des juges qui y fit attention, parce qu'il avait été ancien magistrat) les voix furent prises, mais ne furent pas comptées, bien que cela fût de rigueur en matière criminelle. (Vive sensation.)

« La Cour reprit séance et défendit aux avocats de plaider le moyen résultant de la convention militaire de Paris, et pourtant ce moyen était décisif; car la convention portait interdiction de rechercher qui que ce soit pour ses opinions, ses actes et ses fonctions.

« Qu'on viut dire que la convention ayant été passée entre militaires, cela suffisait pas pour lier le gouvernement, il fallait laisser plaider le moyen pour le pouvoir ensuite apprécier. Mais ce subterfuge même était inutile. La convention avait été faite au nom de l'alliance qui avait pouvoir de la dynastie légitime pour attaquer Paris.

« La convention avait d'ailleurs été ratifiée par ceux qui avaient profité de ses effets, puisque c'était elle qui avait procuré aux Bourbons leur retour en France où ils ne rentrèrent que parce que l'étranger s'y était logé. La convention protégeait à la fois les personnes, les propriétés et les monumens. En effet, par qui avait-elle été conclue? par une commission militaire et par M. le préfet de la Seine au nom des habitans de Paris et de la sûreté des monumens de la capitale.

« On traitait non-seulement dans l'intérêt de la ville, mais, comme je l'ai dit, au nom de cette brave armée qui s'était ralliée sous les murs de Paris. Je me rappelle encore que, lorsque les commissaires furent interrogés devant la chambre des pairs, M. le comte de Bondy déclara qu'il leur avait été adjoint pour stipuler pour les intérêts civils, pour les personnes et pour les propriétés.

« M. le maréchal Davoust vint ensuite, avec la noble simplicité qui convenait à son courage, déclarer qu'il avait soixante mille hommes d'infanterie, vingt-cinq mille hommes de cavalerie, cinq cents pièces de canon attelées, et toutes les espérances d'un général français qui se bat sous les murs de la capitale pour le salut de la patrie. (Vive approbation.)

« C'est en présence de ces formidables moyens de défense (je devrais dire de victoire, car tous les généraux furent d'avis que la première victoire était infaillible pour l'armée française) que l'on traita, et dans ce traité furent mis à couvert les intérêts militaires. Lorsque ensuite on est revenu prendre en détail les chefs qui avaient traité à la tête de cent mille hommes, chacun d'eux a donc pu dire comme l'amiral de Coligny:

Je n'ai pas entendu céder, par un traité.
Le droit de m'égorger avec impunité. (Bravo! bravo!)

« Voilà le moyen que nous voulions faire valoir devant la Chambre des pairs; je crois qu'il aurait été victorieux; mais nous ne fûmes pas entendus; il y a eu violation du droit sacré

de la défense: la condamnation est illégale et nulle. Il n'y a pas eu seulement mal jugé; on peut dire en réalité qu'il n'y a pas eu arrêt. (Nouvelles marques d'une éclatante approbation.)

« Quant au moyen tiré du traité du mois de novembre, qu'on ne s'y méprenne pas, c'est précisément pour constater jusqu'au bout le vice d'un arrêt qu'il n'était pas en notre pouvoir d'empêcher de rendre, que nous avons constaté jusqu'au dernier moment l'impossibilité dans laquelle les défenseurs du maréchal avaient été de le défendre contre une accusation portée au nom de l'étranger.

« C'est de concert avec le maréchal, et pour constater le refus obstiné d'entendre la défense, que j'ai rédigé moi-même cette protestation, qui fut écrite de ma main et copiée par le maréchal Ney. Je l'ai conservée; il appartient à ses fils de la relever, comme ils m'en ont exprimé le désir. (Mouvement.)

« J'aurai l'honneur, puisque c'est leur dessein, de m'en constituer encore le défenseur. » (Bien! très bien! bravos universels.)

On le voit, ce discours de M. Dupin soulève une question de très haute importance dans l'ordre judiciaire et constitutionnel, celle relative à la révision d'un arrêt de la Cour des Pairs. Nous y reviendrons, et nous la traiterons avec tout le soin qu'elle mérite.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 11 novembre.

Procès entre M. Charles Laffitte, M^{me} Crémieux, M. Schickler et lord Seymour, au sujet d'une pouliche dont le père est inconnu.

M^e Girard, agréé de M. Charles Laffitte, a pris la parole en ces termes:

« Le 16 août dernier, la dame veuve Crémieux vendit à mon client une pouliche sous poil bai-brun, âgée de trois ans, qu'elle affirma être issue de l'étalon Merlin et de la jument Seud, tous deux de pur sang anglais. A l'appui de son assertion, M^{me} Crémieux produisit un certificat de naissance, ainsi conçu:

« Nous, soussignés, certifions et attestons qu'aujourd'hui, ce 24 février 1828, le sieur Jean-Charles Wellesley, chef du haras de M. Jean-Georges Schickler, à Glatigny près Versailles, nous a requis comme témoins, et nous a présenté une poulinière dudit haras, par Seud, qui venait de mettre bas, à quatre heures du matin, une pouliche, laquelle nous affirmons provenir de la saillie de l'étalon Merlin, cheval de pur sang anglais. »

« Sur la foi de cette déclaration, M. Charles Laffitte paya 3000 fr. pour la pouliche. Mais l'acheteur ne tarda pas à apprendre qu'on l'avait trompé, que le certificat était faux, et que la pouliche n'était pas fille de Merlin. Je soutiens que la vente est nulle, conformément à l'art. 1110 du Code civil, attendu qu'il y a eu erreur sur la substance de la chose vendue. J'établirai en outre qu'on a employé des manœuvres frauduleuses pour déterminer M. Charles Laffitte à consentir au marché, et que, sous ce second rapport, la convention est également entachée d'une nullité radicale.

« Le premier moyen, tiré de l'erreur, ne peut être susceptible d'une difficulté sérieuse. Si M. Charles Laffitte a donné la somme de 3000 fr. pour une pouliche de trois ans, c'est parce qu'il a cru que cet animal était né de Merlin. Pour bien apprécier toute l'importance de cette filiation, il faut savoir que Merlin est le premier étalon d'Angleterre, et que les poulains provenant de lui ont remporté un fort grand nombre de prix dans les courses publiques de France et de la Grande-Bretagne. Aussi paie-t-on 500 fr. pour chaque saillie de ce superbe cheval. M^{me} Crémieux avoue aujourd'hui que Merlin n'a pas couvert la jument Seud; elle a imaginé une autre version; elle donne pour père à la pouliche l'étalon Morisco. Cette nouvelle généalogie n'est rien moins que prouvée; mais, quand elle serait vraie, la vente ne serait pas moins nulle, car Morisco n'est qu'un cheval vulgaire dont la saillie ne se paie que 80 fr. Qu'on ne vienne pas dire que la filiation n'est qu'une circonstance accidentelle; en matière de chevaux, elle constitue la substance de la chose. C'est le cas d'appliquer les principes de Pothier sur l'erreur dans les contrats...

M. le président: Avant d'entrer dans de plus longs développemens, attendez ce que veulent vous opposer vos adversaires.

M^e Auger, agréé de M^{me} Crémieux: La vente du 16 août n'a pas eu pour objet une pouliche issue de l'étalon Merlin, mais une jument de pur sang anglais. Or, il

est facile de démontrer que l'acheteur n'a pas été trompé. Effectivement, la mère de la pouliche est la poulinière Seud, dont l'origine de pur sang n'est pas révoquée en doute. Le père est l'étalon Morisco, né en Angleterre en 1819 de la jument Aquilina, appartenant à lord Suffield, et de l'étalon Muley, appartenant à Master Bouverie. Cette généalogie est consignée dans l'ouvrage *The general Stud-Book, contain'ng pedigrees of race horses*, imprimé à Londres en 1827. Ainsi il est prouvé que Morisco est de pur sang anglais tout aussi bien que Seud et Merlin. On a donc livré à M. Charles Laffitte ce qu'on lui avait promis, c'est-à-dire une pouliche de pur sang. Qu'importe que Morisco soit le père et non pas Merlin? c'est un fait accidentel qui ne saurait vicier la vente. M^{me} Crémieux, à l'époque du contrat, croyait à la sincérité de la filiation qu'elle avait indiquée: elle était de bonne foi. C'est donc mal à propos qu'on a parlé de dol et de fraude...

M. le président: L'acheteur reconnaît-il que l'animal est de pur sang anglais?

M^e Girard: Je ne reconnais rien. Puisqu'on a trompé une première fois, on peut bien recourir à un second mensonge.

M^e Locard: M^{me} Crémieux a appelé en garantie M. Schickler, pour lequel je me présente. Je déclare que le certificat produit par cette dame est faux et qu'il a été fabriqué par M. Wellesley, après son expulsion du haras de Glatigny. M. Schickler a vendu la pouliche à la veuve Crémieux; mais il ne lui a pas dit qu'elle provint de Merlin. Ce qui s'est passé entre la demanderesse en garantie et M. Charles Laffitte est absolument étranger à mon client. L'action récursoire est donc évidemment non recevable. Cependant, M. Schickler a appelé, à tout événement, lord Seymour, précédent propriétaire de la jument Seud.

M^e Charles Ledru, avocat du seigneur anglais, a fait observer qu'on avait poursuivi lord Seymour comme négociant; que, si l'on n'avait pas eu d'autre motif pour saisir la juridiction commerciale à son égard, il y avait lieu à une déclaration d'incompétence, puisqu'il était de notoriété publique que le noble lord ne se livrait pas au commerce.

M^e Locard a répondu que comme garant, lord Seymour était tenu de procéder devant les juges saisis de la demande principale.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause et les parties devant M. Yvard, en qualité d'arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOISSON. — Audience du 4 novembre.

Elections communales. — Injures d'un maire envers les électeurs. — Gestes menaçans de part et d'autre. — Prévention d'outrage.

Dans plus d'une commune, les élections municipales ont donné lieu à des scènes comiques, voire même burlesques. Parfois cependant, il y a eu un commencement de tragique, témoin la commune de Chanchigny.

Or, c'était le jour des élections, ce jour de métamorphoses où les premiers sont les derniers, et les derniers les premiers, ce jour où quelquefois des voix plus ou moins mendieuses vous improvisent un homme d'esprit et de sens par excellence. Ou était en séance; quelques électeurs s'avisent (ils en avaient le droit) de contester certain cens électoral. Le maire prend pour lui cette rumeur et sans s'expliquer, lève la séance et la remet à deux heures plus tard. A peine est-on sorti de la salle que le maire traite les électeurs de clique, de canailles. Aussitôt un de ces électeurs, ancien maire, oncle du maire actuel, l'un des premiers habitans de la commune, quoiqu'il ne soit plus du conseil, s'avance et reproche à son neveu ses propos insultans. Celui-ci parle d'arrestation. On va jusqu'à se mettre la main au collet. « C'est vous, dit au maire le chef du poste de garde nationale, ancien militaire, c'est vous qu'on devrait arrêter, vous troublez l'ordre public. » Là s'est arrêtée cette scène dont le dénouement aurait pu être plus sérieux.

Le bruit de cette affaire s'est aussitôt répandu. La renommée aux cent bouches a grossi les faits; mais bientôt on a vu que la montagne en travail, avait enfanté une souris. Cependant plainte du maire. Citation à l'électeur et au chef du poste, en police correctionnelle, pour outrage envers le maire.

Des témoins sont entendus, M^e Hardouin, défend les prévenus; et sur sa plaidoirie semée de traits piquans, et les conclusions du ministère public, ils sont renvoyés sans dépens.

Pour être respectée, l'autorité doit se respecter elle-même.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le Garde-des-sceaux.)

Audiences des 29 octobre et 12 novembre.

LE THÉÂTRE DU VAUDEVILLE CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

Le préfet peut-il rendre exécutoires les contraintes dérivées contre un théâtre par le régisseur de la taxe des pauvres pour le paiement de cette taxe? (Oui.)

Cet arrêté du préfet peut-il être attaqué par la voie contentieuse devant le Conseil-d'Etat? (Non.)

Les administrateurs du théâtre ne doivent ils pas se pourvoir directement devant le conseil de préfecture, sans s'arrêter à l'arrêté du préfet, qui ne porte aucun obstacle à leur pourvoi? (Oui.)

Ces questions importantes pour les théâtres soumis à la taxe des pauvres, ont été décidées par une ordonnance de ce jour, ainsi conçue :

Louis-Philippe, etc...

Vu la requête présentée au nom des entrepreneurs sociétaires du théâtre du Vaudeville contre le sieur Locré de Saint-Julien, régisseur du droit des indigens sur les spectacles de Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat-général du Conseil-d'Etat, le 16 mars 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, comme vicié d'incompétence et d'excès de pouvoir, l'arrêté du 25 novembre 1828, par lequel le préfet de la Seine rend exécutoires les contraintes dérivées par ce régisseur contre l'administration du Vaudeville, chacune pour la somme y énoncée, provenant des représentations qui ont eu lieu sur ce théâtre, les 3 octobre 1826 et 19 mars 1827.

Subsidiairement et pour le cas où l'arrêté serait considéré comme rendu par le conseil de préfecture, déclarer que le droit des indigens doit être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle, et n'est dû que sur la recette effectuée de chaque représentation;

En conséquence annuler ledit arrêté, décharger les requérans des condamnations prononcées contre eux, et condamner les contestatis aux dépens;

Vu la loi du 7 frimaire an V, l'arrêté du 10 thermidor an XI, du 8 fructidor an XIII, du 9 décembre 1809;

Considérant que l'arrêté du préfet, en date du 25 novembre 1828, et qui rend exécutoires les contraintes décernées contre les entrepreneurs sociétaires du théâtre du Vaudeville est un acte purement administratif, qui ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci se pourvoient pardevant le conseil de préfecture aux termes de l'arrêté du 8 fructidor an XIII;

Art. 1^{er}. La requête des entrepreneurs-sociétaires du théâtre du Vaudeville est rejetée, sauf auxdits entrepreneurs à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés pardevant le conseil de préfecture pour y faire statuer sur la contravention.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DE LA COUR DE CASSATION ou des attributions de cette Cour en matière civile et criminelle, et des règles relatives à l'instruction des affaires qui se portent devant elle, suivi du Recueil des lois, ordonnances et réglemens relatifs à cette juridiction; par M. GODART DE SAPONAY, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

L'assemblée constituante, après avoir posé le principe de la séparation absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, créa, par la loi du 1^{er} décembre 1790, la Cour de cassation. La composition, l'organisation, et les attributions de cette Cour furent définies et réglées par la loi même de son institution; mais depuis elles ont été successivement modifiées par un assez grand nombre de lois et ordonnances qui, éparées et dispersées dans les collections, ne pouvaient être que difficilement retrouvées et consultées, et qui d'ailleurs prises isolément, ne fournissaient que des indications incertaines, incomplètes ou erronées.

C'est à ce double inconvénient que M. Godart de Saponay a entrepris de remédier. Rapprochant les lois, ordonnances et réglemens concernant la Cour de cassation, et les coordonnant, il a réuni dans un petit volume toutes les règles relatives aux attributions de cette Cour. Ces règles y sont exposées avec clarté et précision; et sans s'écarter des bornes que lui prescrivait le titre de Manuel, qu'il a donné à son ouvrage, sans entrer dans des développemens qu'il ne comportait pas, M. Godart de Saponay a atteint son but, qui était d'éclairer toutes les personnes appelées à débattre des intérêts judiciaires sur la marche à suivre devant la Cour de cassation, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

L'auteur a joint à son travail le texte des actes législatifs et réglementaires aujourd'hui en vigueur, et il a mis par là ses lecteurs à portée de vérifier par eux-mêmes les règles qu'il a établies d'après ces textes.

Une introduction historique sur l'origine du pouvoir en cassation, facilite beaucoup l'intelligence des attributions de cette juridiction, inconnue dans les autres pays de l'Europe.

P. BRAVARD,

Professeur suppléant à l'École de Droit.

(1) Un vol. in-12. Prix : 4 fr. 50 c. Paris, chez Gobelet, 122, Soufflot n° 4; et chez Nève et les autres libraires au Palais-de-Justice.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La rentrée solennelle de la Cour royale de Dijon s'est faite presque dans le désert : les généraux, les officiers de gendarmerie, le colonel de la garde nationale, sept ou huit avocats, une douzaine de curieux, voilà à peu de chose près quels étaient les assistants aux discours obligés qui ont été prononcés par M. le premier président et M. l'avocat-général Varembe. M. Varembe s'est appliqué à rechercher quels étaient les moyens par lesquels le magistrat pouvait atteindre la considération publique qui est pour lui si nécessaire, et comment il pouvait se soustraire aux attaques de la cupidité et de l'envie; aux injures et aux calomnies intéressées des partis. Pour arriver à ce but si difficile, il a conseillé la modération qui se trouve d'ordinaire jointe au véritable talent, et qui, dans tous les cas, est le lustre de la médiocrité. M. Varembe a recommandé au magistrat de se placer en dehors des luttes animées des partis, de se garder de tout ce qui offre l'apparence de la violence ou de la passion, de se faire, en un mot, *hermite politique*.

M. le premier président, après avoir aussi parlé des devoirs du magistrat, a terminé son discours en rappelant les qualités honorables qui distinguaient M. Bijon, conseiller que la Cour a perdu cette année; il a rappelé la simplicité de ses mœurs, l'étendue de ses connaissances, sa probité à toute épreuve, et sa tolérance pour les opinions opposées aux siennes, *tolérance qui est si rare de nos jours*. M. Bijon, a dit en finissant M. le premier président, s'était rallié avec empressement à l'ordre de choses qui nous régit actuellement; il eût été fidèle à son serment comme nous le serons nous-mêmes.

— La rentrée du Tribunal de Vesoul s'est faite le 7 novembre; il y a eu messe du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté les magistrats et une grande partie des membres du barreau.

M. le président Hugon, âgé de soixante-dix-sept ans, a prononcé un discours sur les devoirs et les obligations que chacun avait à remplir dans l'ordre social. Ce sujet lui a fourni l'occasion de faire puissamment ressortir, dans un style aussi pur qu'élegant, les titres que le Roi qui nous gouverne s'est acquis à la reconnaissance et à l'attachement des Français. Ce discours, écouté par le Tribunal et le barreau, avec beaucoup d'intérêt, a produit une vive sensation.

M. le procureur du Roi a aussi prononcé un discours étranger à la politique et plein de sagesse et de raison.

— Le Tribunal de Meaux a fait sa rentrée le lundi 7 novembre. Il avait, quelques jours avant, rendu les derniers devoirs à M. Lhoste, son ancien président. Dans un discours écouté avec intérêt, M. Anspach, procureur du Roi, a rapproché des anciennes remontrances si sévères pour tous les abus, si utiles pour toutes les réformes, ces vains discours d'apparat, qui de nos temps, a-t-il dit, ne furent le plus souvent que protestations superflues de dévouement au pouvoir et à sa doctrine du jour. « Que si, a ajouté l'orateur, ces voix dont plusieurs furent éloquentes, eussent signalé avec persistance les réformes que réclamaient et notre législation criminelle, et le régime des prisons, qui jusqu'à présent ne s'est guères modifié qu'en théorie, et cette vénalité excessive des charges, qui place le fonctionnaire entre l'oubli de ses devoirs et la crainte de ne pouvoir répondre à ses engagements, et notre procédure civile si ruineuse pour le plaideur, pour le mineur, pour l'exproprié, ah! sans doute, nous jouirions d'améliorations qu'aujourd'hui encore nous sommes réduits à appeler de nos vœux. »

M. le procureur du Roi a terminé en rendant un douloureux hommage à la mémoire de M. Lhoste dont la vie, consacrée tout entière à l'étude et à l'application des lois, vient d'être tranchée avant le temps; pendant plusieurs années, M. Lhoste s'était adonné à l'exercice de la profession d'avocat, et c'est ainsi, a dit M. le procureur du Roi, qu'il préluait aux services qui bientôt l'ont distingué comme magistrat. Successivement juge au district, suppléant après la réorganisation des Tribunaux, magistrat de sûreté, procureur impérial, dans toutes ces fonctions M. Lhoste a fait preuve de supériorité. Promu en 1811 aux fonctions de président de ce Tribunal, il a pu faire mieux apprécier encore la prodigieuse activité de son esprit, sa pénétration si vive, son profond savoir, et par-dessus tout la rare facilité avec laquelle, dans les procès les plus compliqués, il savait sur le siège résumer les droits des parties, et statuer sur leurs diverses prétentions. Magistrat vraiment remarquable, son nom a dépassé les limites de cet arrondissement. Plus d'une fois les rangs de la Cour de Paris lui furent ouverts; mais ce Tribunal, auquel il avait consacré une vie si continuellement laborieuse, le retint par le lien tout-puissant des services qu'il y avait rendus.

M. Viellot, président du Tribunal et gendre de M. Lhoste, après une allocution à ses collègues sur les devoirs du magistrat, a présenté la statistique judiciaire de l'arrondissement. Plus de 800 jugemens civils et 333 jugemens correctionnels ont été rendus par le Tribunal qui cependant n'est composé que de trois juges. A la fin de la

séance, une collecte a été faite pour le soulagement des prisonniers; elle a produit 300 fr.

— Une messe du Saint-Esprit a été célébrée pour la rentrée du tribunal de Beauvais; mais quelques membres du Tribunal, seulement, y ont assisté en habits de ville; point d'avocats, point d'avoués, comme aux années précédentes.

On assure que c'est à la suite de quelques explications, que d'autres dispositions arrêtées d'abord ont été entièrement abandonnées; il a été reconnu que la religion catholique n'étant plus religion de l'état, aucun fonctionnaire ne devait, à titre de fonctionnaire, honnêtement particulier à cette religion. Espérons qu'à l'avenir la messe du Saint-Esprit sera tout-à-fait supprimée pour la rentrée du Tribunal civil de Beauvais.

— On écrit d'Angers, 7 novembre :

« Les nommés de Caqueray, Icionnière, déserteur du 41^e, et Frappereau, surnommé Frappard dans sa bande, tous les trois pris dans le combat qui eut lieu le 4 de ce mois auprès de Chemillé, ont été amenés hier à Angers et écroués au château. »

« On doit espérer que la confrontation de de Caqueray avec plusieurs détenus, et les interrogatoires qui en seront la suite, fourniront des documens précieux, si on en juge par la manière franche avec laquelle le prévenu a répondu jusqu'ici. »

— On écrit de Fontenay (Vendée), le 4 novembre 1831 :

« Les personnes arrêtées à Pouzauges, comme complices des bandes de chouans, viennent d'être transférées ici, accompagnées d'une forte escorte. A leur arrivée en ville, le peuple a manifesté une vive irritation, et il exprimait de toutes parts l'indignation que lui inspirent les fauteurs de nos troubles, auxquels il attribue avec raison la langueur du commerce et de l'industrie. Malgré cette effervescence passagère, qu'a occasionnée dans notre patriotique population la vue d'hommes prévenus d'être des artisans de guerre civile, les prisonniers, sous la protection de tous et de nos braves soldats, ont été écroués dans la maison d'arrêt sans le moindre événement fâcheux. C'est à la justice qu'il appartient de venger la société : elle poursuit librement son cours. »

« Parmi les personnes qui avaient engagé le soldat du 14^e léger à désertir, se trouve le sieur Raimbeaux, marchand à Pouzauges, qui lui a compté la somme de 12 fr. Afin de mieux réussir, Raimbeaux l'avait enivré à ne pouvoir parler. Le militaire déserta donc, mais moyennant la somme de 2 fr. par jour. Raimbeaux, qui est arrêté, était capitaine d'habillement des chouans des parages de Pouzauges. »

« Le militaire a servi de guide à la troupe pendant deux jours; il l'a dirigée, ainsi que la gendarmerie de Pouzauges, dans différens endroits qui servaient de retraite aux chouans, et où il y avait des fusils cachés; effectivement il en a été trouvé dans des souterrains et sous des mouches de genêts. »

« Le sieur Raimbeaux, en sa qualité de capitaine d'habillement des brigands carlistes, a fait confectionner des blouses sur lesquelles il devait faire mettre des fleurs-de-lis. Ce même Raimbeaux disait, il y a quelque temps, à une personne qui se plaignait des assassinats qui se commettaient journellement : « Ce n'est rien, avant peu vous verrez bien autre chose : les couleurs d'aujourd'hui ne sont plus de saison; les chouans ne font pas assez de mal; bientôt Henri V sera sur le trône, et alors on dansera une jolie gavotte. »

P. S. Au moment où je ferme ma lettre, j'apprends que M. de Therronneaux vient d'être arrêté près les Sables-d'Olonnes.

— Une plainte a été adressée le 15 septembre dernier à M. le maire de Chartres contre M. le colonel Cabart, commandant de la garde nationale, et M. Rogcard chef de bataillon; elle vient même d'être imprimée et se vend à Chartres chez M. Labatte, imprimeur (broch. in-8° de 21 pages). Le plaignant est M. Lebrun de Charmettes, qui a cessé d'être préfet depuis la révolution de juillet. Il expose qu'en lui ordonnant sans motif ni prétexte de monter une garde hors de tour, M. le chef de bataillon Rogcard, agissant en qualité de commandant de la garde nationale de Chartres, a tenu étant de service, une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale, et par suite, à l'ordre public; délit prévu par l'art. 86 de la loi du 22 mars; qu'il s'est de plus rendu coupable d'un abus d'autorité et d'une infraction aux règles du service, délits prévus par l'art. 87; et qu'en persistant, les fonctions de commandant de la garde nationale n'étant plus dans ses mains, à donner au plaignant un ordre qu'il n'appartient qu'au chef du corps de donner, il a continué des fonctions publiques temporaires, après avoir cessé d'en être investi, délit prévu par l'art. 197 du Code pénal.

A l'égard du colonel Cabart, M. de Charmettes soutient qu'en refusant, après avoir, de son aveu, repris ses fonctions, et quoiqu'il en fût requis en vertu de l'article 78 de la loi, de révoquer l'ordre illégal donné en son absence, il en a assumé la responsabilité, qu'il a encouru les peines portées par les articles 86 et 87 de la loi du 22 mars, et s'est en outre rendu coupable d'un déni de justice, délit prévu par l'art. 185 du Code pénal.

C'est le conseil supérieur de discipline de la garde nationale de Chartres qui prononcera sur cette plainte; on attend sa formation. A raison du grade de l'un des coupables, ce sera un colonel de l'une des légions des départemens voisins qui devra le présider. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Mercredi, à la descente de la garde, quelques volontaires du poste de la grande place à Lille, furent provoqués et menacés par des jeunes gens employés, à ce qu'on assure, en qualité d'élèves à l'hôpital militaire. Ils voulaient, disaient-ils obtenir satisfaction d'un

prétendue offense qu'un des soldats-citoyens leur aurait faite, et à cet effet ils s'étaient armés de pistolets. Comme ces Messieurs troublaient l'ordre, ils ont été arrêtés et conduits en prison.

— Un crime affreux a été commis le 7 novembre, à six heures du soir, dans la maison centrale de Clairvaux. M. Delacelle, gardien-chef du quartier des hommes, venait de faire sa visite ordinaire dans l'atelier des détenus employés au calicot ; au moment où il sortait de cet atelier, l'un des détenus, qui l'avait suivi jusqu'à la porte, lui asséna sur la tête deux coups de hache, et un troisième sur la cuisse droite. M. Delacelle, transporté dans sa chambre où les soins les plus empressés lui ont été donnés par les médecins de la maison, n'a survécu que quelques heures.

L'assassin se nomme Guéux. Immédiatement après son crime, et avant que l'on ait pu se saisir de sa personne, il s'est lui-même donné treize coups de couteau. Il a été transporté à l'hôpital.

— M. le curé de Lompref (Nord), dont nous avons annoncé l'assassinat, vient de mourir : ses blessures n'avaient point paru assez graves d'abord pour faire craindre un résultat si funeste, mais il est survenu des accidens nouveaux qui ont beaucoup augmenté le mal.

L'assassin n'est pas encore découvert ; il règne dans cette affaire un vague mystérieux dont on ne peut se rendre compte. Il paraît que le vol n'était pas le but du crime, puisqu'on assure que le criminel a refusé l'argent qui lui fut offert. On parle d'une vengeance particulière, mais les soupçons ne tombent encore sur personne.

— *L'Echo de la Seine-Inférieure* engage les négocians et commerçans de Rouen à se tenir en garde contre un nouveau genre d'escroquerie dont plusieurs ont été dupes. Un homme s'est présenté depuis quelques jours dans différentes maisons, et, s'y donnant pour une connaissance ou un ami intime des correspondans de ces maisons, qu'il a d'ailleurs le talent de très bien désigner, sollicite, sous différens prétextes, le prêt d'une somme de 5, 10 ou 20 fr. Celui qu'il prend le plus ordinairement est qu'arrivé depuis peu d'instans, ses bagages sont restés derrière lui, et que, par la plus grande fatalité, il se trouve sans aucun argent sur lui. Il lui est arrivé de se faire connaître sous le nom de Cavellier, marchand, rue d'Estimauville, au Havre ; mais il est probable qu'il change de nom et d'adresse chaque fois qu'il travaille.

— On parlait à Rouen d'une rixe entre les élèves en chirurgie de l'Hospice-général et ceux de l'Hôtel-Dieu, à l'occasion du cadavre du malheureux supplicié mardi dernier, cadavre que ces élèves convoitaient pour leur instruction. Voici ce qui est arrivé :

Les élèves de l'Hôtel-Dieu ayant appris que leurs camarades de l'Hospice-général avaient obtenu la permission de disposer du cadavre, paraissaient disposés à se rendre en force au cimetière pour s'en emparer ; mais sur les justes observations du directeur de l'établissement, qui avait été averti de leur dessein, ces jeunes gens se sont empressés de renoncer à leur projet. M. le maire, qui avait été appelé, n'a pas même eu besoin d'user de son autorité.

— M. Denis Legrand de Calais, était prévenu d'avoir fait le commerce de la librairie sans brevet. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Boulogne, il a été acquitté, sur le motif que le règlement de 1723 ayant été abrogé par la loi du 17 mars 1793, qui déclare toutes les professions libres, une autorisation du gouvernement n'est plus nécessaire pour exercer le commerce de la librairie. M. le procureur du Roi a appelé de ce jugement.

— Le 19 juin dernier, la ferme de l'Hopital, commune de Saint-Phal, fut brûlée par le feu du ciel. La veuve Pautrat et son fils, que cet événement réduisit à la misère, obtinrent de l'autorité municipale le droit de quêter dans les communes voisines. Grand fut leur étonnement, en se présentant dans plusieurs, d'apprendre qu'ils avaient été devancés par un individu qui avait pris leurs noms et s'était fait passer pour eux-mêmes. Cet individu, nommé Jean le jeune, charpentier à Cresantignes, a été reconnu et arrêté. Les témoins entendus, le Tribunal correctionnel de Troyes l'a condamné à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— L'année judiciaire qui vient de s'ouvrir promet à nos travaux une abondante moisson d'affaires civiles et criminelles de nature à piquer la curiosité de nos lecteurs. Demandes en séparation de corps, en nullité de mariage, en désaveu de paternité, en interdiction, etc., etc., surchargent les rôles des Tribunaux civils ; des crimes malheureusement trop graves, des délits en grand nombre, et de temps à autres quelques petites conspirations carlistes, républicaines et impériales rempliront les audiences des Cours d'assises et des chambres de police correctionnelle.

Toutes les notabilités de l'ancienne Cour, de la Banque, du commerce et des théâtres semblent s'être donné rendez-vous au palais : rois, princes, comtes, ducs et marquis, financiers et traitans, ministres et diplomates, actrices, auteurs et directeurs pourront se rencontrer dans la salle des Pas-Perdus. Témoins indiscrets de ces rencontres, nous aurons soin d'en faire connaître le motif et le résultat, et d'enregistrer dans nos colonnes les réclamations des uns, les accusat'ons des autres, les causeries piquantes de celui-ci, les explications plus sérieuses de celui-là, les demandes de tous.

L'affaire des princes de Rohan contre M. le duc d'Angoulême et M^{me} la baronne de Feuchères, légataires de M. le prince de Condé, est indiquée pour le 23 de ce mois ;

elle ne peut manquer de fixer au plus haut point l'attention publique par la nature même du procès, les intérêts immenses qui s'y rattachent, les noms, la position sociale des parties, et le talent des avocats.

— Lorsqu'approche la dernière semaine de l'année judiciaire, on se presse d'obtenir des jugemens, on retient vingt causes lorsqu'on peut à peine en plaider dix ; les plaidoiries s'abrègent, tout le monde veut être jugé. Le zèle des magistrats, ne peut pas suffire pour satisfaire à tous les desirs, les vacances arrivent, et une masse d'affaires est remise après vacations. Deux mois s'écoulent, perdus pour les plaideurs. Il semble qu'on devrait ensuite être plus pressé d'être jugé qu'auparavant ; et cependant, pendant la première semaine de rentrée l'appel des causes est suivi d'une remise à huitaine, prononcée d'office ou sur la demande de l'avoué ou de l'avocat. Depuis jeudi, la seconde huitaine a commencé, et toutes les chambres de première instance se ferment encore presque aussitôt après l'appel. On se remet difficilement à l'ouvrage, après deux mois de repos ; il semble qu'il faut un temps de transition entre les délices de la campagne, les souvenirs d'un voyage en Suisse ou aux Pyrénées, d'un séjour à Londres et les ennuis de la lecture d'un dossier. Mais les pauvres plaideurs attendent avec anxiété, et la semaine prochaine verra sans doute les plaidoiries s'engager, et le Palais-de-Justice reprendre cet aspect animé qu'il doit présenter pendant toute l'année judiciaire.

— Le nom du prince de la Paix, Godoi, longtemps ministre et favori de l'ancien roi d'Espagne, a été prononcé ce matin à l'audience de la première chambre du Tribunal civil. M. Leprince, doreur français, appelé en Espagne par la Cour en 1806 ou 1807, fit pour les châteaux du ministre plusieurs travaux de sa profession. Arrivèrent sur ces entrefaites les événemens qui amenèrent dans la Péninsule les armées françaises, et chassèrent du trône le vieux roi ; son favori partagea sa disgrâce, et quitta l'Espagne ; ses biens, et notamment les châteaux embellis par M. Leprince, furent confisqués, et l'artiste français ne fut pas payé. Il y a deux ans environ, M. le prince de la Paix vint se fixer en France ; son doreur l'ayant appris, réclama le paiement de ses travaux. Le Tribunal, regardant les explications personnelles des parties comme nécessaires, a ordonné leur comparution à la barre.

— Par ordonnance royale du 8 novembre ont été nommés,

Juge d'instruction au Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Steullot, actuellement juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Dagón de la Coutrie, nommé juge au siège de Colmar ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Lectoure (Gers), M. Messine, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch (Gers), en remplacement de M. Dieuzaide, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lure (Haute-Saône), M. Bertrand (Claude-Jean-Baptiste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bourdenet, démissionnaire.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Dehérain, en l'absence de M. le premier président Séguier appelé au conseil-général du département de la Seine, a reçu, à l'audience du 12 novembre, le serment de M. Rique, reçu huissier-audencier, en remplacement de M. Grenet, démissionnaire.

— MM. Dufaur de Montfort, procureur du Roi à Tonnere ; Robillard, substitut à Reims, et Sales, substitut à Nogent-le-Rotrou, ont été admis à prêter serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 11 novembre.

La Cour a ensuite prononcé l'entérinement de lettres de commutation accordées au nommé Couvreur et à sa femme, et aux nommés Bayon et Gautherin, condamnés à la peine de mort, les trois premiers pour fausse monnaie, et le dernier pour incendie. Couvreur et sa femme, dont la peine est commuée en 15 ans de réclusion, et Bayon, dont la peine est commuée en 20 ans de la même peine, paieront chacun un cautionnement de 100 fr., à raison de la surveillance de haute police à laquelle ils sont assujétis pour leur vie. Gautherin subira une réclusion perpétuelle.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 26 juin, a rendu compte de plusieurs affaires portées le même jour devant la 6^e et la 7^e chambres correctionnelles ; il s'agissait de diffamation ou injures commises au moment des réunions préparatoires ou des scrutins pour l'élection des officiers de la garde nationale de Paris.

Une de ces causes, dans laquelle les prévenus s'étaient trouvés absous, est venue par appel devant la Cour royale présidée par M. Dehaussy. Il est résulté des débats que les officiers d'une compagnie du 4^e bataillon de la 4^e légion s'étaient réunis au Louvre pour nommer leurs officiers. Un second tour de scrutin avait eu lieu entre MM. Monteix, Durand de Varennes et Froust, pour le grade de 2^e sous-lieutenant. M. Monteix n'ayant obtenu que 57 voix, et ne réunissant ainsi que la majorité relative, on fit un ballottage entre lui et M. Froust.

Pendant l'appel nominal, deux grenadiers, MM. Duflos et Moreau prétendirent, suivant la plainte, que M. Monteix ne pouvait être élu, que c'était un *dénonciateur*, un *révélateur*, et l'on ajoutait qu'en 1815 il avait en effet dénoncé un de leurs camarades comme bonapartiste.

Les premiers juges, considérant que les faits diffamatoires n'étant pas spécifiés, les épithètes de *dénonciateur* et de *révélateur* ne constituaient pas la diffamation, qu'elles constituaient tout au plus l'injure, et que cette injure n'était pas établie, déclarèrent M. Monteix non recevable dans sa plainte.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de MM^{es} Bethmont et Scellier, et sur les conclusions de M. Tardif

substitut de M. le procureur-général, a confirmé avec amende et dépens la décision des premiers juges.

— Une importante saisie de vins falsifiés et de liquides propres à la falsification, a été opérée hier, rue Folie-Méricourt, n. 36, dans les magasins des sieurs Leclerc et Durey, marchands de vins, par les soins de M. Haymonnet, commissaire de police du quartier du Temple, secrètement averti des travaux chimiques auxquels on se livrait dans cette maison de commerce. Par suite, trente-huit muids, six pipes de vin, et sept petites fioles soigneusement cachetées, ont été enlevés et transportés à l'entrepôt général. Ces fioles peuvent être de la contenance d'un quart de litre, et l'étiquette dont elles sont revêtues porte, indépendamment de l'adresse d'un pharmacien de Bordeaux, l'énonciation que le liquide qu'elles renferment peut suffire à une pièce entière de deux cent trente litres.

— L'affaire des embrigademens d'ouvriers est fixée au 20. Les deux journaux poursuivis sont *le National* et *la Tribune*. Le ministère public leur reproche une diffamation envers M. le président du conseil et M. le préfet de police. La défense de ces journaux sera présentée par M^{es} Odillon-Barrot et Moulin.

— Avez-vous vu cette caricature où Pacot crie à son ami Chauvin : « Je viens de faire un Bédouin prisonnier. » — Amène-le donc, lui répond celui-ci. — Je ne peux pas, répond Pacot, il ne veut pas me lâcher. »

Cette scène fut jouée au naturel, le 17 septembre dernier, entre le sieur Genuyt, garde national de la plus petite taille, et le sieur Goyan, clerc chez M^e Dumont, avoué. Genuyt avait entendu Goyan dire à un de ses amis : « Allons d'un autre côté. » Il avait cru voir dans ce propos l'exhortation adressée par un chef d'émeute à un des perturbateurs à la suite, et il avait fait ses efforts pour l'arrêter. Mais il n'avait pas la taille suffisante pour saisir le délinquant à propos au collet ; il fut donc réduit à le saisir à bras-le-corps. Goyan opposa une résistance passive, et Genuyt, ne pouvant conduire son prisonnier au poste, fut lui-même renversé par terre.

Goyan comparait à raison de ce fait et, après deux mois d'arrestation préalable, devant le tribunal de police correctionnelle. Un autre délit lui était reproché, c'était celui de port d'une canne à dard.

Genuyt n'a pu déclarer si Goyan l'avait volontairement renversé par terre. Un autre témoin, interrogé sur le point de savoir si le prévenu était porteur d'une canne à dard ; a répondu : « Je sais bien qu'il avait une canne, mais je ne puis dire si elle était à dard, nous n'avons jamais pu l'ouvrir. »

C'est cependant sur d'aussi faibles charges que Goyan avait été pendant deux mois arraché à ses affaires et à sa famille, et qu'il était traduit devant un Tribunal correctionnel.

Une note assez curieuse et dans la forme et dans le fond, émanée des bureaux de la police et déposée au dossier sans signature, expliquera peut-être cette sévérité. Elle est ainsi conçue :

« Dans la journée du 19 on a arrêté un clerc de procureur qui travaille chez M. Dumont, avoué, rue de Richelieu, n^o 60. Il écrit ce matin, 21 septembre, à un de ses camarades qui travaille dans la même étude, qu'il a été pris au moment où il allait écraser un soldat de la garde nationale. C'est à ces citoyens armés qu'il en veut, et l'on sait qu'il est capable de tout. Ses intentions, qui ne sont point cachées, et que les portiers du logis doivent nécessairement connaître, peuvent éclairer la justice sur ce caractère dangereux. M. Dumont est un parfait honnête homme, ami du repos public ; mais sans le savoir il a encore deux clercs liés avec celui qui est arrêté, mais qui n'ont pas pourtant des idées aussi fixes, malgré qu'ils partagent la même opinion. »

Le Tribunal, sans même vouloir entendre M^e Baud avocat de Goyan, l'a purement et simplement renvoyé de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

— Le Tribunal a rendu un jugement semblable et renvoyé également de la plainte un jeune homme nommé Weidner, qui, arrêté également depuis deux mois, était prévenu d'avoir jeté des pierres à un sergent de la garde nationale.

Ce sergent, nommé Bizet, ancien militaire, a déclaré franchement qu'il n'avait pas vu Weidner lui jeter une pierre, mais qu'il l'avait arrêté parce qu'il avait entendu dire par un garçon boucher que le prévenu était celui qui lui avait jeté une pierre.

— Une jeune femme, grièvement blessée en juillet (un boulet de canon lui a emporté la jambe droite) accusait de voies de fait un ouvrier du port, nommé Nicolas Ribet. Sa déposition à l'audience a révélé des faits tellement graves que le Tribunal a cru devoir renvoyer la cause à l'instruction. Elle a déclaré en effet, qu'à deux reprises différentes, ce forcené l'avait jetée à l'eau. Ribet ne lui a répondu que par des dénégations et par des gestes menaçans, qui n'étaient pas de nature à témoigner en faveur de la douceur de son caractère.

— Tour à tour plaignant, prévenu, M. Nicaise a gagné aujourd'hui sa première affaire devant la 6^e chambre. Il a perdu la seconde et il est sorti du combat judiciaire, déclaré, par jugement, *mari trompé*, condamné à l'amende pour avoir vigoureusement rossé son rival, et content par dessus tout s'il faut en croire sa figure épanouie et l'hilarité répandue sur tous ses traits.

M. Nicaise, honnête boulanger de son état est un fort bel homme qui passe, au dire des méchantes langues, pour le Lovelace de la cité, et au dire de M^{me} son épouse pour un tyran, un monstre, un véritable Barbe-Bleue. M^{me} Nicaise est une brune fort piquante qui, si l'on en croit une plainte en adultère rendue par M. son mari, a porté de nombreuses atteintes au nœud conjugal, et a dernièrement mis le comble à ses torts avec un jeune teinturier du quartier, qui a pour nom de famille Monnier, et *Sans-Gêne* pour nom de guerre.

M. Nicaise avait fait figurer *Sans-Gêne* dans sa plain-

te ; mais les griefs n'ont pas été prouvés dans l'instruction, et Sans-Gêne a échappé à la prévention de complicité. M^{me} Nicaise comparait donc toute seule sur le banc, sous la prévention d'un délit qu'il est impossible, selon la remarque judicieuse de l'avocat du plaignant, de commettre sans complice.

Sans-Gêne, de son côté, a fait assigner devant le Tribunal, et à la même audience, M. Nicaise qu'il accuse de s'être fait justice lui-même et de l'avoir presque assommé dans la rue de la Calandre.

Quatorze témoins étaient assignés par Nicaise pour corroborer les preuves qu'il faisait résulter contre sa femme, de deux lettres des plus significatives qu'ils avait trouvées le moyen d'intercepter au passage. Ces témoins, échos complaisans de la chronique scandaleuse du quartier, sont venus dire, les uns, qu'ils avaient vu M^{me} Nicaise au bois de Boulogne avec Sans-Gêne, un jour où son mari passait la revue du Roi au Champ-de-Mars ; les autres, que la jeune dame choisissait le moment où son mari était occupé à pétrir ou à enfourner, pour avoir avec le jeune homme ce que les Anglais appellent pudiquement une *criminelle conversation*.

A la lecture des lettres apportées par le mari pour complément de preuves, on chuchotait sur les bancs des témoins où de chastes oreilles s'effarouchaient à la peinture d'un rêve de M^{me} Nicaise. Il en est résulté, pour toutes les spectatrices, la preuve du danger qu'il y a pour une femme coupable à rêver tout haut, et surtout à faire confusion dans les noms de baptême.

Le fait ayant paru constant au Tribunal, la prévenue a été, malgré les efforts de M^e Persil, condamnée à un mois d'emprisonnement.

M. Nicaise a aussitôt remplacé sa femme sur le banc des prévenus, pour répondre à l'inculpation de voies de fait dirigée contre lui par Monnier, dit Sans-Gêne. Les témoins ont établi que le boulanger mécontent n'y avait pas été de main-morte sur le teinturier séducteur. Mais le Tribunal, prenant en considération la position respectueuse des parties, n'a condamné M. Nicaise qu'à 16 francs d'amende.

Puzel, l'un des accusés qui depuis deux jours comparaissent devant la Cour d'assises pour différens vols, crut qu'il était prudent de ne pas attendre la fin des débats qui sont loin d'être terminés. Hier donc, à la fin de l'audience, au moment où les gendarmes reconduisaient tous les accusés à la Conciergerie, Puzel annonce au garde qui l'accompagnait qu'il a oublié quelque chose ; il remonte, le garde le suit de près ou de loin, nous ne savons ; toujours est-il que l'accusé, après avoir visité le cabinet de M. le président, et n'y trouvant pas d'issue, traverse la salle d'audience. L'un des gendarmes présens l'interpelle et lui demande ce qu'il fait. « Je suis, répond Puzel, domestique de l'un de MM. les conseillers ; je viens de lui apporter une lettre, et je m'en vais. » Il s'en alla en effet, et la police est à sa recherche.

Depuis plusieurs jours la capitale est infestée de fausses pièces de 2 fr. à l'effigie de Louis XVIII et au millésime de 1824. Plusieurs commerçans en ont reçu, et nous devons blâmer leur imprudence en ce qu'eux-mêmes cherchent à les mettre en émission. Espérons que la police saisira bientôt les coupables.

Les lois d'Angleterre n'assimilent au crime de fausse monnaie la simple émission de pièces fausses, que lorsqu'il est prouvé que le même individu a cherché à faire passer des monnaies contrefaites deux fois au moins dans un intervalle de dix jours.

Depuis quelque temps les cabaretiers et les maîtres d'estaminet de Londres se plaignaient de recevoir de faux shellings ; ils dénonçaient comme auteur de ce préjudice porté à leur commerce, un individu désigné par eux sous le sobriquet de *l'homme à la figure de singe*.

Le vrai nom de cet homme est Mills ; il n'est pas haut de plus de quatre pieds quatre pouces, sa figure rebuante ressemble, pour la conformation, à celle du babouin, on voit sur ses joues des taches violettes semblables à celles du mandrill, et des touffes de cheveux grisonnans lui donnent quelque rapport avec le jocko.

Le sieur Green qui tient un estaminet dans la cité, a fait arrêter *l'homme à la figure de singe* en flagrant délit, et Mills a été conduit à l'Hôtel-de-Ville, à l'audience d'information municipale présidée par le lord-maire en personne.

Green a déclaré que le prévenu ayant consommé dans sa maison une demi-tasse de café du prix de trois pence (six sous), lui avait donné un faux shellings en paiement. Comme il voyait que le lord maire conférait avec M. Field, inspecteur de la monnaie, et avec plusieurs *aldermen* sur les difficultés inattendues que présentait cette affaire, le plaignant a annoncé que, dans l'intérêt de ses confrères, il était prêt, s'il le fallait, à faire tous les frais du procès devant la Cour d'assises.

M. l'inspecteur Field a répondu que telle n'était pas la question, mais que *l'homme à la figure de singe* émettait sa monnaie avec les précautions nécessaires pour échapper à la loi pénale. On s'était assuré par la comparaison des dates de chaque plainte portée par les hôteliers que Mills ne passait régulièrement ses faux shellings que tous les dix ou onze jours, et comme il observait plus que le délai de dix jours, prescrit par la loi, la peine ne pouvait l'atteindre.

Le lord-maire a ordonné la mise en liberté de *l'homme à la figure de singe*, mais l'a averti que s'il récidivait, on pourrait bien trouver dans les dispositions de quelque vieux statut non abrogé, les moyens de le poursuivre comme faux monnayeur.

Mills s'est retiré en faisant une courbette et une grimace qui ont beaucoup diverti l'auditoire.

M. le vicomte de Bothereil nous écrit, à l'occasion de l'affaire dans laquelle son nom a figuré, qu'il peut paraître étonnant qu'on ait cru que la signature *V. de Bothereil* voulait dire *Vte. de Bothereil*, et surtout qu'on ait donné son adresse. Il déclare au surplus qu'il est entièrement étranger à cette affaire, et qu'il n'y a jamais eu deux Bothereil demeurant rue Laffitte n° 21.

L'affaire de M. Désirabode fils, blessé sur la place de la Révolution le 14 juillet dernier, lors des tentatives d'une plantation d'un arbre de la liberté, sera jugée prochainement devant la Cour d'assises.

M. Désirabode père désirerait, dans l'intérêt de son jeune fils, obtenir tous les renseignemens de nature à jeter du jour sur cette affaire et à faire connaître la vérité. Il prie MM. les gardes nationaux et les autres citoyens qui pourraient lui donner quelques renseignemens, de les lui adresser le plus tôt possible à son domicile au Palais-Royal n° 154.

M. RONDONNEAU, que recommandent à l'estime et à la reconnaissance des juriconsultes, son Recueil de lois, ses Tables des matières du *Répertoire de jurisprudence* et des *Questions de droit*, et plusieurs autres travaux du même genre, vient de faire paraître, en un gros volume in-8°, les *Sept Codes français*. La correction du texte, la netteté du caractère, et la commodité du format, promettent à ce nouvel ouvrage le succès de ceux déjà publiés par le même auteur. (Voir les *Annonces*.)

Un *Commentaire du Tarif en matière civile*, l'examen et la discussion des nombreuses questions que fait naître son application exigent de la part du juriconsulte qui s'est livré à ce genre de travail une grande persévérance, de longues recherches, et une connaissance théorique et pratique du Code de procédure. Assurément, une pareille tâche ne pouvait être mieux remplie que par l'auteur du *Journal des Avoués*, auquel ses études de chaque jour ont rendu familières les dispositions de la procédure. Aussi M. Adolphe Chauveau n'a-t-il pas reculé devant les difficultés de la matière : son *Commentaire du Tarif*, auquel il travaille depuis six années, paraîtra à la fin de ce mois ; nous consacrerons un article à son examen critique. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

LIBRAIRIE.

LES SEPT CODES FRANÇAIS,

Précédés de la Charte constitutionnelle modifiée ; contenant les Lois, Décrets et Ordonnances, formant le complément de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France ;

Et une table générale, alphabétique, raisonnée des matières contenues dans les Sept Codes.

PAR RONDONNEAU,

Auteur d'une Table alphabétique du Répertoire et des questions de droit de Merlin.

Prix : 6 francs.

A Paris ; chez LELARGE, éditeur, rue de Sorbonne, 3.

COMMENTAIRE DU TARIF

EN MATIÈRE CIVILE

DANS L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ;

SUIVI

D'une table alphabétique et analytique des matières, de plusieurs tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du Tarif ; du texte des Décrets des 16 février 1807, des Lois et Ordonnances y relatives, renvoyant aux articles du Code et aux pages du Commentaire,

2 volumes in-8°.

PAR M. ADOLPHE CHAUEAU,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ; auteur de plusieurs ouvrages de Jurisprudence.

Prix et conditions de paiement.

L'ouvrage, en deux forts volumes in-8°, suivi de tables en petit texte, et de plusieurs tableaux, paraîtra fin novembre. Le prix en est fixé à 15 francs pour Paris et 18 fr. par la poste.

Ceux qui en demanderont treize exemplaires, en recevront un gratis, et dans ce cas seulement l'éditeur en fera toucher le montant ; sans frais, par la diligence, le port à leur charge. Le paiement des exemplaires demandés isolément, ne sera reçu qu'en un bon de la poste ou un bon à vue sur Paris.

Ceux qui, voulant recevoir l'ouvrage au 1^{er} décembre, enverront, avant cette époque, un bon de la poste, pourront

recevoir les frais d'envoi des 18 francs, c'est-à-dire, et fr. 65 que la poste exige.

Mais toutes les lettres doivent être affranchies.

L'OUVRAGE SE VENDRA

A Paris, chez l'Éditeur, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5 (Place de la Bourse.) NEVE, libraire, au Palais-de-Justice, ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, n° 2, place de l'École-de-Droit, près le Panthéon.

AVIS DIVERS.

A CEDER ETUDES de Notaire, d'Avoué, d'Aggré Commissaire-Priseur, et d'Huissier. S'adresser à M. Gosset, rue Rameau, n. 8, de 10 heures à 1 heure, et par lettres : franco.

A CEDER de suite un bon FONDS de Cabinet littéraire pour livres et journaux. S'adresser pour les renseignemens, au directeur de l'administration des annonces, rue Coquillière, n. 35. (Affranchir.)

A CEDER une place de GREFFIER en chef de Cour royale dans une jolie ville de France à l'Est. S'adresser à M^e Georges, commissaire-priseur, rue Neuve Saint-Martin, n. 12.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure par M. S***, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

GUÉRISON

Prompte et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, ulcères, boutons à la peau, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hydropisies, goutte, cancers, cataractes, inflammation lente des yeux et des paupières, hémorrhoides, caries osseuses, douleurs, et autres maladies humorales, rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir les lettres.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. NAQUET, honoré depuis plus de vingt ans de la confiance du public, s'empresse d'annoncer qu'il vient de transférer son entrepôt général de POUDEUR NAQUET (pour blanchir les dents et embellir la bouche), si bien appréciée des vrais connaisseurs, boulevard des Italiens, n. 2, au coin du passage de l'Opéra, n. 1. — Messieurs les marchands y seront toujours traités avantageusement.

COPAHU,

SANS ODEUR NI SAVEUR.

Moyen prompt, commode et sûr d'arrêter et de guérir sans retour les gonorrhées et fleurs blanches, tant anciennes que récentes, provenant ou non de maladies secrètes chez les hommes et les femmes ; préparé par SALLÉ, pharmacien, docteur en médecine, professeur de chimie, rue Saint-Jacques, n. 41 ; à Paris ; se vend par pots de 3 fr., il suffit de trois à cinq pots pour un traitement. On expédie pour la province et à l'étranger. Consultations gratuites tous les jours de huit heures à midi.

TRAITEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès incontestables de ce traitement signalent la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la guérison radicale des maladies secrètes, et des dartres. Emploi de l'iode dans les scrofules. Prix de 6000 fr. décerné par L'INSTITUT à ce mode de traitement.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi à ce sujet : « Les plaies les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations cèdent rapidement à cette méthode. »

Prix de l'Essence de Salsepareille, 5 fr. le flacon. Le Cabinet médical de la Pharmacie Colbert, est ouvert gratuitement de dix heures à midi ; le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert ; il y a une entrée rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 12 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jonissance du 22 sept. 1831.) 91 f 70 65 60 55 60 55 60 55 60
Emprunt 1831-42
4 p. o/o (Joniss. du 22 sept. 1831.) 79 f 10.
3 p. o/o (Joniss. du 22 juin 1831.) 67 f 75 65 60 65 75 70 65 60 55 50 60 65 60 55
50 45 50 55 50.
Actions de la banque, (Joniss. de janv.) 1750 f
Rentes de Naples, (Joniss. de juillet 1831.) 78 f 50 75 60 55 60.
Rentes d'Esp., cortés 10 1/2. — Emp. rom. Jonissance de juillet 69 1/2 114 1/2 117
— Rentes perp., Jonissance de juillet 54 1/2 118 5/8.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o en liquidation.				
— Fin courant.	94 80	94 80	94 60	94 60
Emp. 1831 en liquidation.				
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o en liquidation.				
— Fin courant.	68	68	67 55	67 63
Rente de Nap. en liquidation.				
— Fin courant.	78 80	78 90	78 60	78 50
Rente perp. en liquid.				
— Fin courant.	—	54 1/2	54 1/4	—

IMPRIMERIE DE Pihan-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-DELAFOREST.